



Gingins, le 23 juin 2021

CONSEIL COMMUNAL  
1276 GINGINS

Extrait des décisions du Conseil communal de Gingins

Séance du 23 juin 2021

Présidence : M. Pierre-Yves Revaz

Conseillers présents : 35

Conseillers excusés : 4

Conseillers absents :

Majorité absolue : 18

Dans sa séance du 23 juin 2021, le Conseil communal de Gingins a pris les décisions suivantes :

#### **Révision du Règlement communal de police\***

L'amendement proposé à l'art. 106 a été accepté par 31 OUI, 1 NON et 2 abstentions.

Vu le préavis municipal N° 61 et après avoir entendu le rapport de la commission et l'amendement, le Conseil communal a refusé le préavis amendé tel que présenté par 30 NON et 4 OUI.

#### **Fonds de soutien aux énergies renouvelables\***

Vu le préavis municipal N° 62 et après avoir entendu le rapport de la commission, le Conseil communal a accepté le préavis tel qu'amendé par 30 OUI, 1 NON et 3 abstentions.

Le Conseil communal a ainsi approuvé la création d'un fonds d'encouragement aux énergies renouvelables, a adopté le règlement d'application du Fonds de soutien aux énergies renouvelables dont la directive municipale fait partie intégrante.

## Rapport de la Municipalité sur la gestion et les comptes de l'exercice 2020.

Vu le préavis municipal N° 63 et après avoir entendu les rapports des commissions de gestion et des finances, le Conseil communal a adopté à l'unanimité les comptes de fonctionnement de la bourse communale, le bilan de la bourse communale et a approuvé, à l'unanimité, la gestion pour l'exercice 2020 tels que présentés dans le préavis municipal.

### Prochaine séance du Conseil communal

Le mardi 24 août 2021 à 20h15

Pour extrait conforme

Le Président

Pierre-Yves Revaz



La Secrétaire

Nathalie Haab

\*Le référendum doit être annoncé par écrit à la Municipalité dans un délai de dix jours (art. 110 al. 1 LEDP). Si la demande de référendum satisfait aux exigences, la municipalité prendra formellement acte de son dépôt, autorisera la récolte des signatures, scellera la liste et informera le comité du nombre minimum de signatures requis; le titre et le texte de la demande de référendum seront affichés au pilier public (art. 110 al.3 LEDP).